

EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Protocole de renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Article 14

Le bureau, en la personne du secrétaire général, invite les membres de chacun des trois collèges de l'association à faire acte de candidature individuelle éventuelle, et ce, au moins soixante jours calendaires avant la réunion de l'assemblée générale.

Les candidatures aux fonctions de membre du conseil doivent être adressées par écrit au président au moins trente jours calendaires avant la réunion de l'assemblée générale. Toute candidature comportera un CV mentionnant le rôle joué au sein de l'association, ainsi qu'une lettre de motivation précisant les buts recherchés au travers d'une possible élection.

Aucune candidature ne peut être acceptée si le postulant n'est pas à jour de sa cotisation de l'année.

Chaque membre reçoit une convocation, indiquant l'ordre du jour de l'assemblée générale et un bulletin de vote relatif à son collège d'appartenance et comportant une colonne dans laquelle figurent les noms des candidats proposés par le conseil d'administration pour chaque vacance. Une colonne en blanc est prévue pour l'inscription des noms que le votant pourrait désirer substituer aux précédents. La liste de candidats non proposée par le conseil figure également sur le bulletin de vote.

Le nombre de membres à élire doit être indiqué et le nombre de candidats doit être au moins égal au nombre des membres à élire.

Le conseil veille à ce que les listes des noms des candidats qu'il propose pour les collèges 2 et 3 assurent la meilleure représentativité de ces collèges.

Les modalités du renouvellement du conseil sont fixées par l'article 5 des statuts.

Article 16

Les membres doivent faire parvenir leur bulletin de vote, au siège de l'association, au plus tard la veille de l'assemblée générale avant midi.

Il ne peut être tenu compte des bulletins de vote qui parviennent au-delà de ce délai.

Il sera fait usage de deux enveloppes.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote ne portera aucune indication ; celle-ci sera placée dans une seconde enveloppe qui, outre l'adresse de l'association, indiquera le nom du votant.

Tout bulletin placé sous enveloppe extérieure non identifiable ou dont l'enveloppe intérieure portera un signe quelconque sera considéré nul de plein droit.

Chaque bulletin ne doit pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Une même enveloppe ne peut contenir plus d'un bulletin.

L'association mettra à la disposition des membres les enveloppes nécessaires. Nul ne peut reprendre aucun bulletin de vote parvenu au siège de l'association. Dès réception, les enveloppes fermées font l'objet d'un pointage sur une liste spécialement affectée à ce service. Elles sont placées dans une urne et ne peuvent en être retirées qu'au moment du dépouillement.

L'ouverture des enveloppes extérieures ne se fera qu'au moment du dépouillement du scrutin.

Une procédure de vote électronique pourra remplacer en tout ou partie la procédure ci-dessus, après approbation par l'assemblée générale.

Article 17

Le dépouillement se fera l'après-midi précédant l'assemblée générale. Un membre désigné par le bureau, assisté d'au moins deux assesseurs, choisis parmi les membres, préside au dépouillement du scrutin.

Le procès-verbal du dépouillement est signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs.

Les résultats définitifs des élections sont proclamés en séance par le président de l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
8 juillet 2025